Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Communauté de Communes de Sélestat

Aménagements hydrauliques nécessaires à la protection de Sélestat contre les crues du Giessen

ARRETE PREFECTORAL

Portant Déclaration d'Intérêt Général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement des aménagements hydrauliques nécessaires à la protection de Sélestat contre les crues du Giessen

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11- 14-1 à R.11-14-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers de barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration

VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.4.0 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et de l'article L.211-7 de ce même Code, reçue le 16 octobre 2009, par la Communauté de Communes de Sélestat, enregistrée sous le n° 67-2009-00274 et relative à la protection de Sélestat contre les crues du Giessen ;

VU les avis des services consultés, à savoir les : Direction Régionale de l'Environnement d'Alsace, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU le document complémentaire au dossier initial produit par le pétitionnaire, reçu le 06 août 2010, prenant en compte les remarques et réserves des services consultés, rendant la demande d'autorisation complète et régulière ;

VU l'avis de l'autorité environnementale daté du 28 décembre 2010,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril 2011 au 19 mai 2011 inclus, le dossier ayant été déposé en mairie de SELESTAT ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Sélestat du 26 mai 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 19 juillet 2011 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 11 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes de Sélestat en date du 16 janvier 2012 ;

VU la réponse formulée par la Communauté de Communes de Sélestat en date du 18 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la prise en compte des remarques des services consultés et de l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT l'avis du Service du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace sur le projet d'arrêté sur les aspects liés à la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT les prescriptions des articles 3 à 6 du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL :

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes de Sélestat, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection de Sélestat contre les crues du Giessen.

En application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de protection de Sélestat contre les crues du Giessen, effectués par la Communauté de Communes de Sélestat, sont déclarés d'intérêt général.

Les caractéristiques principales des ouvrages précités sont données à l'article 2 ci-après.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersion	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

Les aménagements hydrauliques projetés sont dimensionnés pour les niveaux d'eau maximum atteints en crue centennale[1], augmentés d'une marge de sécurité de 50 cm.

Les cartes fournies en annexe 1 permettent de localiser l'ensemble des aménagements projetés et notamment les futures digues n°1 et n°2, respectivement en rive gauche et en rive droite du Giessen.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

2.1- Construction et rehausse de digues :

A l'exception de 222 ml de digues qui seront constituées d'un mur en béton armé (rive droite en amont du pont de la RD1083) par manque de place, toutes les autres digues seront des digues en remblai, circulables en crête et en pieds.

La hauteur maximale de la digue n°1, en rive gauche du Giessen, est égale à 3,08m.
La hauteur maximale de la digue n°2, en rive droite du Giessen, est égale à 3,13m.
La hauteur maximale de la portion en mur béton armé de la digue n°1 est égale à 1,40m.

[1] L'étude se base sur une estimation du débit de pointe de crue centennale égale à 170 m3/s.

2.1.1 Rehausse de digues existantes :

L'arasement de digues existantes, en mauvais état (arborées et constituées de matériaux non-étanches), et leur reconstruction au même emplacement à une cote supérieure est autorisé : il s'agit des merlons nommés D, F, G et H sur la première carte de l'annexe 1, remplacés par les futurs tronçons de digues nommés 2.1, 2.2, 2.3 et 1.3 sur la deuxième carte de l'annexe 1.

Le tronçon de digue 2.3 n'est autorisé qu'entre :

- le pont de la RD1093, comme le prévoit la deuxième carte de l'annexe 1,
- le chemin rural indiqué sur la deuxième carte de l'annexe 1, soit environ 150 m en amont du point d'arrêt demandé par la Communauté de Communes de Sélestat dans le dossier d'enquête publique.

2.1.2 Déplacement de digues existantes :

L'arasement de digues existantes, en mauvais état, et leur reconstruction à un autre emplacement et à une cote supérieure est autorisé : il s'agit du merlon nommé E sur la première carte de l'annexe 1, remplacé par le futur tronçon de digue nommé 1.2 sur la deuxième carte de l'annexe 1.

2.1.3 Création de nouvelles digues :

La création d'une nouvelle digue est autorisée : il s'agit du futur tronçon de digue nommés 1.1 sur la deuxième carte de l'annexe 1.

2.2- Amélioration des conditions d'écoulement en amont du pont de la RD1083 :

En amont du pont de la RD1083 la berge rive gauche du Giessen sera :

- arasée sur 327 m en amont du pont pour atteindre une hauteur de 2m depuis le fond du lit mineur du Giessen,
- rectifiée (élargissement du lit mineur du Giessen) sur 100m en amont du pont de manière à dégager l'arche du pont.

2.3- Arasement compensatoire d'un merlon existant :

Le merlon existant en berge rive gauche du Giessen entre l'autoroute et la voie ferrée, nommé B sur la première carte de l'annexe 1 sera arasé.

Cette mesure compensatoire participera à l'élargissement de l'espace de mobilité du Giessen et permettra de regagner de la surface pour le champs d'expansion des petites crues, entre la berge rive gauche du Giessen et le merlon de second rang nommé A sur la première carte de l'annexe 1.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES OUVRAGES

3.1- Prescriptions générales :

Les ouvrages seront exécutés conformément aux plans du dossier d'enquête et devront respecter les règles de l'art en matière d'ouvrages en terre destinés à la protection contre les inondations.

Préalablement à la réalisation des travaux autorisés dans le présent arrêté, la Communauté de Communes de Sélestat transmettra pour validation au SCSOH (Service de Contrôle de la Sécurité

des Ouvrages Hydrauliques) de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Alsace, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté d'autorisation, un dossier au stade avant-projet des ouvrages de protections contre les inondations.

Ce dossier comprendra :

- Un plan parcellaire d'implantation des ouvrages
- Une étude géotechnique au stade d'avant-projet mission G12 de la norme NFP94500 comprenant notamment une analyse des fondations, précisant la nature exacte des matériaux mis en œuvre pour la construction des ouvrages, les calculs de stabilité d'ensemble, la définition de la géométrie des ouvrages, l'intégration des ouvrages annexes comme les organes hydrauliques, les profils en long et en travers.
- Une description précise des points de raccordement notamment au pont de franchissement du Giessen par la RD1083.

L'ensemble des aménagements autorisés dans le présent arrêté devra être entièrement implanté sur des terrains en pleine et entière propriété de la Communauté de Communes de Sélestat ou de la Ville de Sélestat.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution de l'eau et du sol.

Le pétitionnaire devra apporter un soin particulier à l'intégration paysagère des aménagements réalisés.

3.2- Raccourcissement de la digue rive droite à l'aval de la RD1083 :

La Communauté de Communes de Sélestat n'est autorisée à construire le tronçon de digue nommé 2.3 que jusqu'au point d'arrêt identifié sur la deuxième carte de l'annexe 1 au présent arrêté, soit environ 150 ml en amont du point d'arrêt figurant dans le dossier d'enquête publique.

3.3- Matériaux utilisés pour la réalisation des digues :

Le pétitionnaire veillera à utiliser des matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives que l'on retrouve dans le Bas-Rhin, type Renouée du Japon et Balsamine.

3.4- Mesures de sécurité en phase chantier :

Le pétitionnaire devra veiller à la stricte application des mesures prévues dans le dossier d'enquête en phase de chantier afin d'éviter ou réduire efficacement tout impact sur le milieu naturel.

3.5- Transmission du plan de récolement et caractéristiques principales des ouvrages achevés :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) et le SCSOH de la DREAL Alsace et lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) et au SCSOH de la DREAL Alsace le plan de récolement des ouvrages.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES :

4.1- Création d'une diffluence du Giessen au niveau du Giessenwald :

La Communauté de Communes de Sélestat devra réaliser les études d'avant-projet concernant la création d'une diffluence du Giessen selon les principes décrits dans l'étude d'impact présentée à l'enquête publique.

Les aménagements dimensionnés suite à ces études devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau adressée par la Communauté de Communes de Sélestat à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté. Le dossier de demande inclura un programme de suivi pour vérifier in situ l'efficacité des aménagements réalisés.

4.2- Augmentation de la capacité hydraulique du franchissement du Giessen par la RD1083 :

La Communauté de Communes de Sélestat devra fournir à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technique et juridique de l'augmentation de la capacité hydraulique du franchissement du Giessen par la RD1083, visant à supprimer les problèmes actuels de mise en charge du pont de la RD1083 pour une crue centennale et sa sensibilité à la formation d'embâcles. La fermeture des ouvrages de protection se faisant sur le franchissement de la RD1083, le dossier devra également être transmis pour avis au SCSOH de la DREAL Alsace.

La Communauté de Communes de Sélestat assumera le coût financier des études et des travaux qui s'en suivront sans préjudice des subventions qu'elle pourrait obtenir.

4.3- Amélioration des franchissements piscicoles :

La Communauté de Communes de Sélestat devra réaliser les travaux concernant l'amélioration du franchissement piscicole de 12 seuils en lit mineur du Giessen et de la Liepvrette selon les principes, et notamment l'échéancier, décrits dans l'étude d'impact présentée à l'enquête publique.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau adressée par la Communauté de Communes de Sélestat à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

4.4- Mesures hydrauliques de compensation de la perte de 350 000 m3 de champ d'expansion de crue du Giessen à Sélestat :

La Communauté de Communes de Sélestat est tenue de réaliser des mesures hydrauliques de compensation de la perte de 350 000 m3 de champ d'expansion de crue du Giessen à Sélestat afin de rendre compatible avec le SDAGE approuvé le 27 novembre 2009 les travaux autorisés par le présent arrêté.

La Communauté de Communes de Sélestat devra fournir à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, les études d'avant-projet de réalisation de mesures compensatoires hydrauliques à la perte de 350000m3 de champs d'expansion de crue du Giessen à Sélestat.

Les solutions consisteront en tout ou partie des mesures suivantes :

- des opérations de prévention des inondations (ralentissement dynamique) ou de compensation au-delà des limites communales de Sélestat, dans le cadre d'une approche globale amont/aval, avec un objectif de compensation a minima de 100% du volume de champs d'expansion de crue du Giessen perdu à Sélestat du fait des aménagements objets du présent arrêté ; les études et la dynamique actuellement en cours dans le cadre du SAGE Giessen - Liepvrette constituent une opportunité d'examiner la faisabilité de telles solutions,

- des mesures alternatives, visant à reconquérir des volumes dans le champ naturel d'expansion des crues du Giessen à Sélestat en rendant inondables des espaces actuellement non urbanisés (essentiellement en rive gauche à l'amont de la RD 1083 voire en rives droite et gauche à l'aval de celle-ci) ; ces espaces ne sont actuellement pas mobilisables par des crues inférieures à la centennale en raison de la présence de merlons existants, dont la tenue mécanique est incertaine.

La Communauté de Communes de Sélestat est soumise à une obligation de résultats : dans un délai de 6 ans suivant la notification du présent arrêté, faute de garanties sérieuses quant à la réalisation de mesures de compensation en volume un pour un au-delà des limites communales de Sélestat, la Communauté de Commune de Sélestat devra réaliser les mesures alternatives mentionnées ci-dessus (arasement des merlons existants à Sélestat).

La Communauté de Communes de Sélestat assumera le coût financier des études et des travaux sans préjudice des subventions qu'elle pourrait obtenir.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES :

5.1-Classement des ouvrages :

La hauteur maximale de la digue n°1, en rive gauche du Giessen, est égale à 3.08m. Elle protège une population estimée par la Communauté de Communes de Sélestat à 217 habitants résidants dans le secteur. Si l'on tient compte des activités commerciales et industrielles du secteur la population protégée est supérieure à 1000 habitants.

La hauteur maximale de la digue n°2, en rive droite du Giessen, est égale à 3.13m. Elle protège une population estimée par la Communauté de Communes de Sélestat à 1128 habitants résidants dans le secteur. Si l'on tient compte des activités scolaires, commerciales et industrielles du secteur la population protégée est supérieure à 1000 habitants.

Au vu de ces caractéristiques, la digue n°1, en rive gauche du Giessen, et la digue n°2 en rive droite du Giessen sont classées en B au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement,

Le responsable de l'ensemble de ces ouvrages est la Communauté de Communes de Sélestat.

5.2-Dossier des ouvrages :

5.2.1 Contenu du dossier :

Dès la notification du présent arrêté, le responsable constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» contenant toutes les données administratives et techniques des digues visées à l'article 5.1.

Le contenu du dossier des ouvrages est précisé en annexe 2 du présent arrêté :

Les pièces suivantes seront réunies à compter de la notification du présent arrêté :

- documents administratifs,
- documents relatifs à la situation des ouvrages,
- documents relatifs à la description technique des ouvrages.

Les pièces suivantes seront réunies au fur et à mesure de leur production :

- documents relatifs à la construction des ouvrages,
- documents relatifs aux travaux ou interventions sur les ouvrages,
- documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation des ouvrages,

notamment les consignes écrites, dont le contenu est précisé en annexe 3 du présent arrêté,

- documents relatifs au suivi des ouvrages.

5.2.2 Actualisation et mise à disposition :

Le dossier des ouvrages est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances notamment en crue.

Ce dossier est tenu à la disposition du SCSOH de la DREAL Alsace.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

Le responsable tient à jour ce dossier ; en particulier :

- il tient à jour les plans des ouvrages à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement,
- il intègre au dossier les rapports de visite approfondie et de revue de sûreté des ouvrages,
- il intègre au dossier les mises à jour des consignes écrites et de l'étude de dangers des ouvrages.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du SCSOH de la DREAL Alsace.

5.3-Dispositif de surveillance :

5.3.1 Visites régulières et rapport de surveillance :

Le responsable des ouvrages est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse au SCSOH de la DREAL Alsace la première fois dans un délai de 5 ans suivant l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, puis tous les cinq ans un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le responsable des ouvrages demande, le cas échéant, aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant d'assurer un entretien et une surveillance régulière de ces derniers afin de ne pas affaiblir la sécurité générale des ouvrages objet du présent arrêté.

5.3.2 Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique :

En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, le responsable des ouvrages déclare au Préfet (DREAL Alsace) les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques.

Toute déclaration d'un EISH est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle suivante :

- a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :
  - soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
  - soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
- b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements :
  - à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.
- c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable des ouvrages a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de **couleur orange**, sans toutefois excéder une semaine ;
- les EISH de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du préfet.

5.4-Visites Techniques approfondies :

Le responsable organise une première visite technique approfondie des ouvrages dans l'année suivant l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les ans.

Ces visites détaillées des ouvrages, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties des ouvrages et leurs organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le responsable informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace, service chargé du contrôle, de la date prévue pour la visite, **au moins** 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au SCSOH de la DREAL Alsace, dans les 3 mois qui suivent la visite.

5.5- Revue de sûreté et examen technique complet:

Le responsable organise une première revue de sûreté des ouvrages et des organes de sécurité associés, précédée d'un examen technique complet, dans un délai de 5 ans suivant l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté. Il renouvelle ensuite la revue de sûreté et l'examen technique complet des ouvrages tous les 10 ans.

La revue de sûreté et l'examen technique complet visent à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage et des ouvrages de sécurité associés. Leur contenu est précisé en annexe 4 du présent arrêté.

Ils sont conduits par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 07 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable établit les modalités de l'examen technique complet et les transmet pour approbation au Service du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydaruliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace, au moins un an avant la date prévue pour la réalisation de cet examen. Ces modalités comprennent notamment le calendrier et le détail des opérations prévues notamment pour l'examen des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

Le responsable transmet le compte rendu de l'examen technique complet au SCSOH de la DREAL Alsace, dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Au cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet serait jugée insatisfaisante, le service de contrôle pourrait demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

La revue de sûreté est réalisée après l'examen technique complet de l'ouvrage. Elle peut être réalisée en même temps que la visite technique approfondie

Le responsable informe le SCSOH de la DREAL Alsace de la date prévue pour la revue de sûreté, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable transmet le rapport de la revue de sûreté au SCSOH de la DREAL Alsace, 3 mois au plus après l'achèvement de l'examen technique complet.

5.6- Etude de Dangers:

Suite à la production par la Communauté de Commune de Sélestat d'un dossier d'avant projet des ouvrages de protection contre les inondations comprenant notamment les caractéristiques exactes des ouvrages projetés et une étude géotechnique, le Service du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace, pourra, en application de l'article R.214-117 du Code de l'Environnement, demander une révision de l'étude de dangers visant notamment à prendre en compte les

caractéristiques géotechniques des ouvrages et à définir les crues de dimensionnement et de sécurité des ouvrages en termes de débits et de hauteurs d'eau.

Le cas échéant, le responsable réalise une actualisation de l'étude de dangers des ouvrages dans un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté. Il l'actualise ensuite au moins tous les 10 ans.

Les actualisations décennales de l'étude de danger sont transmises au SCSOH de la DREAL Alsace.

L'étude de dangers est réalisée par organisme agréé conformément à l'arrêté du 07 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'étude de dangers expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ainsi que la cartographie des zones de risques significatifs. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le plan et le contenu de l'étude de dangers sont précisés par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

5.7- Cession et cessation d'exploitation des ouvrages:

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 5.1 du présent arrêté à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, ainsi qu' à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace, service chargé du contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONSIGNES DE CRUE :

6.1- Merlons existants non reconstruits :

Les consignes écrites du dossier d'enquête publique ne sont pas approuvées en l'état.

Les merlons existants, nommés A, C, E (partie amont) et H (partie aval) sur la première carte de l'annexe 1, ne protègent pas des secteurs urbanisés. Ils n'ont pas vocation à être classés et entretenu comme des digues.

Aussi, ces merlons doivent être retirés des consignes écrites.

La Communauté de Communes de Sélestat transmettra au SCSOH de la DREAL Alsace, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les consignes écrites modifiées suivant la prescription précédente.

Il est à noter que tout confortement ou reconstruction, partielle ou totale, notamment après une crue, des merlons suscités doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à adresser à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

6.2- Première mise à jour des consignes écrites :

Dans l'année suivant l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, la Communauté de Communes de Sélestat réalisera une première mise à jour des consignes écrites.

La Communauté de Communes de Sélestat transmettra au SCSOH de la DREAL Alsace, dans l'année suivant l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, les consignes écrites mises à jour suivant la prescription précédente.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet du Bas-Rhin une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS :

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet du Bas-Rhin les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Sélestat pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Sélestat.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
Le Président de la Communauté de Communes de Sélestat,
Le Maire de Sélestat,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 4 DEC. 2012

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

P.J. :

- *Annexe 1 : Plans de localisation des aménagements*
- *Annexe 2 ; Dossier de l'ouvrage*
- *Annexe 3 : Contenu des consignes écrites*
- *Annexe 4 : Revue de sûreté et examen technique complet*

Annexe 1 – Plans de localisation des aménagements

LOCALISATION DES
MERLONS EXISTANTS

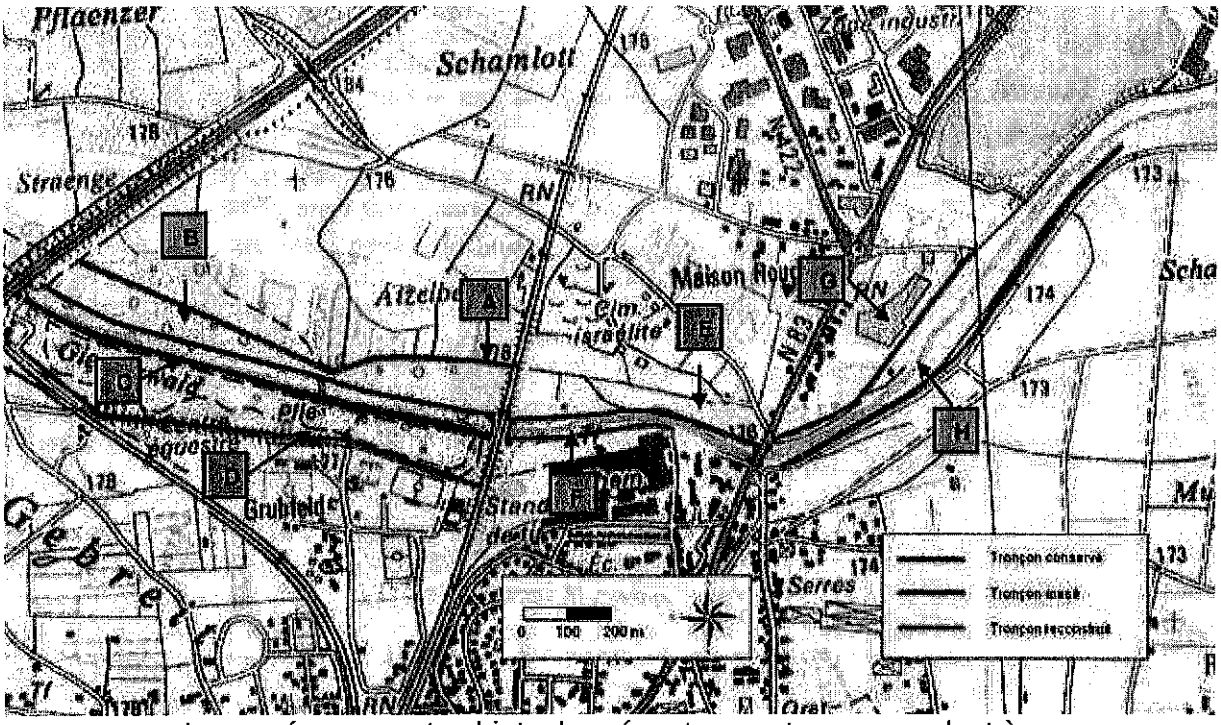

Les aménagements objets du présent rapport correspondent à :

- l'arasement complet des merlons existants B, D, F et G figurant sur le plan de localisation 1
- l'arasement partiel des merlons existants E et H figurant sur le plan de localisation 1
- la construction des digues figurant figurant sur le plan de localisation 2

LOCALISATION DES FUTURES DIGUES

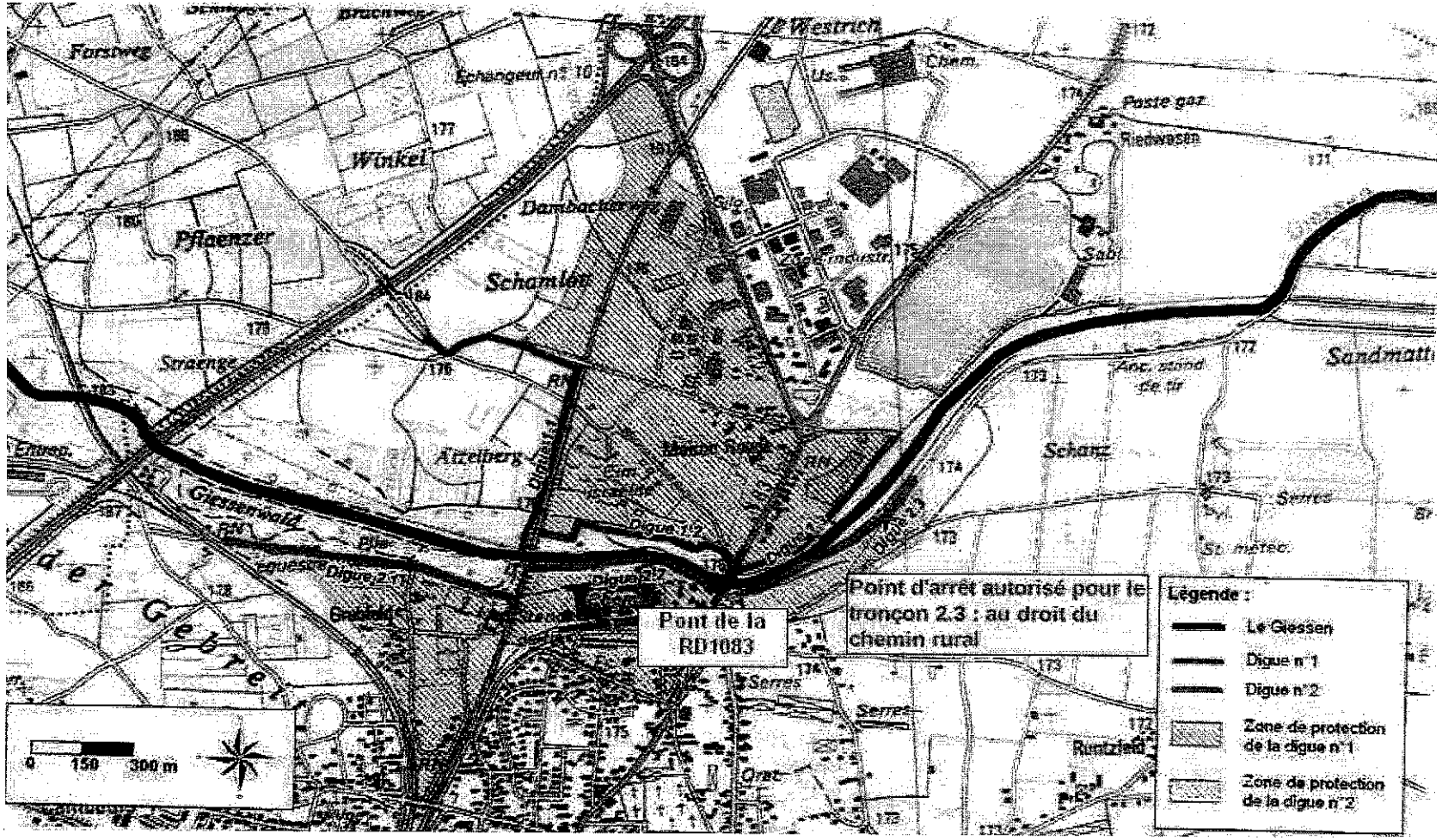

LOCALISATION DES AMENAGEMENTS LIES AUX MESURES COMPENSATOIRES PREVUES DANS LE DOSSIER D'ENQUETE :

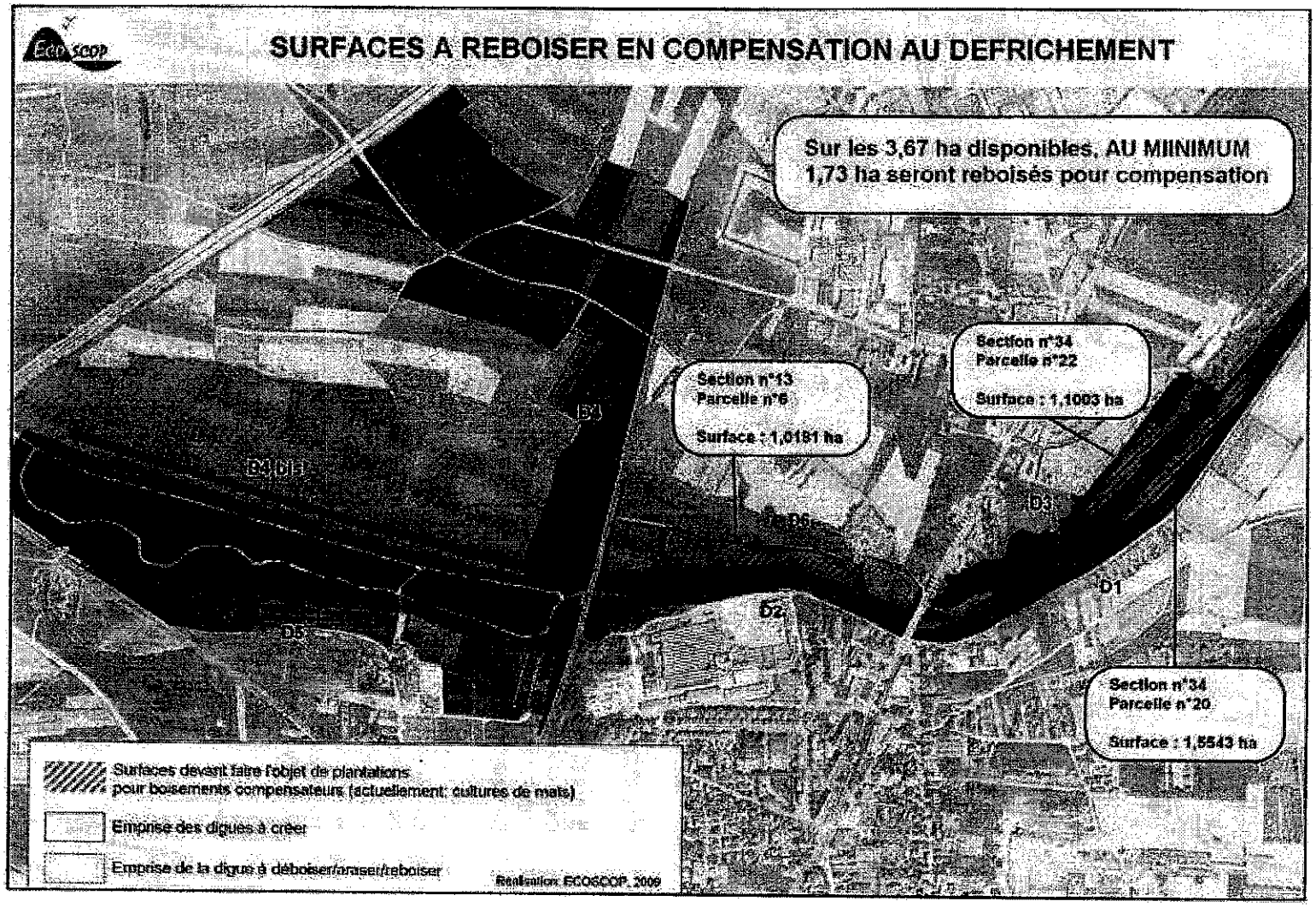

Annexe 2 – Dossier de l'ouvrage

Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Identité et statut du responsable de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;
- Servitudes (de passage, relative aux réseaux…) ;
- *Si le responsable n'est pas le propriétaire de l'ouvrage,* une **convention** portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du ou des propriétaires et du responsable, définissant précisément les compétences de ce dernier *(une convention type est jointe en annexe au présent arrêté).*

Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.

Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage[2], leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage[3];**

---

[2] Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

[3] Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

Documents relatifs la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- **Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,**
- **une desrciption de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrages en toutes circonstances**
- **Les consignes écrites des ouvrages détaillées en annexe 3.**

Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

a) (sans objet digues nouvelles ??)

b) Rapports périodiques de surveillance,

c) Rapports de visites techniques approfondies,

d) Rapports des études de danger,

e) Modalités et comptes-rendus des examens techniques complets,

f) Rapports des revues de sûreté et procès-verbaux des réunions de bilan des revues de sûreté établis par leSCSOH de la DREAL Alsace,

g) Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

h) Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, *le cas échéant*,

i) Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), *le cas échéant.*

Annexe 3 – Contenu des consignes écrites

Consignes relatives aux visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

Consignes de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Consignes en cas d'événement particulier

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Consignes relatives aux visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Consignes relatives aux rapport de surveillance

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Annexe 4 – Revue de sûreté et examen technique complet

Examen technique complet

L'examen technique complet est l'examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Revue de sûreté

La revue de sûreté est réalisée après l'examen technique complet de la digue, elle peut être réalisée en même temps que la visite technique approfondie

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue de l'examen technique complet.

La revue de sûreté prend également en compte :

- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement,
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants,
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté,
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

La revue de sûreté présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.